

Gouvernement du Québec

Décret 99-2012, 15 février 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec
— **Somme payable par les municipalités**
pour les services
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 497-2002 du 24 avril 2002 le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 1.1, des suivants :

« **1.2.** La contribution d'une municipalité qui cesse d'être desservie par un corps de police municipal après le 8 mars 2012 et dont la population est alors de moins de 50 000 habitants est, pour l'exercice financier au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal et pour les trois exercices financiers suivants, augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante :

$$(A - (B - C)) \times D$$

A = les sommes versées par la municipalité pour ses services policiers lors du dernier exercice financier municipal complet précédant celui au cours duquel elle cesse d'être desservie par un corps de police municipal;

B = le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1;

C = si la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité est admissible à une ristourne en vertu de l'article 13, le montant correspondant à la portion de cette ristourne qui serait attribuable à la municipalité et qui est établie au prorata de la population de la municipalité par rapport à celle de la municipalité régionale de comté;

D = 50 % pour le premier exercice financier;
40 % pour le deuxième exercice financier;
30 % pour les troisième et quatrième exercices financiers.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Malgré le premier alinéa, la contribution de la municipalité n'est pas augmentée du montant calculé au premier alinéa, pour un exercice visé, lorsque sa population est de 50 000 habitants et plus au 1^{er} janvier de cet exercice.

1.3. La contribution d'une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus, établie en vertu de l'article 1.1, est augmentée de :

- 1^o 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 2^o 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 3^o 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 4^o 15 % pour tout exercice financier suivant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.1, des suivants :

« **5.2.** Le montant établi en vertu de l'article 1.2 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule prévue à l'article 1.2 compte tenu de l'adaptation suivante :

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Lorsque le montant calculé en vertu du premier alinéa est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.2 est, selon le cas, ajouté à la contribution de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt.

5.3. Le montant établi en vertu de l'article 1.3 est, lorsque le montant de la contribution de la municipalité établi en vertu de l'article 1.1 est révisé en vertu de l'article 5.1, révisé selon la formule suivante :

A x B

- A = 4 % pour l'exercice financier 2012;
- 8 % pour l'exercice financier 2013;
- 12 % pour l'exercice financier 2014;
- 15 % pour tout exercice financier suivant;

B = le montant de la contribution révisé de la municipalité établi en vertu de l'article 5.1.

Un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu du premier alinéa et celui calculé en vertu de l'article 1.3 est, selon le cas, ajouté à la contribution

de l'exercice financier municipal suivant ou soustrait de cette contribution. Si la municipalité cesse de recevoir des services policiers après le 1^{er} janvier de cet exercice financier et que ce montant ne peut être ajouté à la contribution ou soustrait de celle-ci, il fera l'objet, selon le cas, d'une réclamation à la municipalité ou d'un remboursement à celle-ci. Ce montant ne porte en aucun cas intérêt. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le numéro « 1.1 », de « augmentée, le cas échéant, du montant calculé en vertu de l'article 1.2 ou 1.3, selon le cas, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57084

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 9 février 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC